



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 069-216902569-20220601-V_DEL_22061_29-DE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **1 juin 2022**

Compte rendu affiché le

Date de convocation du conseil municipal le **25 mai 2022**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Frédéric KIZILDAG**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Antoinette ATTO, Roger BOLLIET, Nadia LAKEHAL, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN - DUMAS, Nassima KAOUAH, Fatma FARTAS, Bernard RIAS, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Eric BAGES-LIMOGES, Frédéric KIZILDAG, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Abdoulaye SOW, Nordine GASMI, David LAÏB, Mustapha USTA, Maoulida M'MADI, Christine BERTIN, Richard MARION, Ange VIDAL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Michel ROCHER à Kaoutar DAHOUM, Pierre DUSSURGEY à Muriel LECERF, Pierre BARNEAUD - ROUSSET à Myriam MOSTEFAOUI, Yvan MARGUE à Fatma FARTAS, Liliane GILET-BADIOU à Stéphane GOMEZ, Nacera ALLEM à Nordine GASMI, Carlos PEREIRA à Maoulida M'MADI, Sacha FORCA à Christine BERTIN

Membres absents :

Ahmed CHEKHAB, Harun ARAZ, Audrey WATRELOT

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	40

Objet :

Rémunérations des intermittents (Artistes et Techniciens)

V_DEL_22061_29

Rapport de Madame PRALY,

Mesdames, Messieurs,

L'ensemble des établissements culturels de la ville de Vaulx en Velin fait régulièrement appel à des intermittents du spectacle (techniciens et artistes) pour mener à bien leurs projets et compléter l'activité entreprise par les personnels permanents municipaux.

Les taux de rémunération de ces intermittents méritent d'être actualisés.

Pour la rémunération des artistes embauchés en direct, notamment par l'Ecole des Arts, il convient de se référer à la grille des salaires de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, qui est revalorisée régulièrement par la négociation annuelle obligatoire (NAO). La dernière version en date de cette NAO (fin 2021) est présentée en annexe à titre informatif, car elle est renégociée annuellement par les partenaires sociaux.

Pour les personnels intermittents techniques, voici l'état des lieux des rémunérations actuelles et des évolutions proposées, en prenant en référence le Centre culturel communal Charlie Chaplin.

Cette scène permanente de spectacles propose chaque saison culturelle (de septembre N à juin N+1) environ 40 spectacles pluridisciplinaires, représentant plus de 90 représentations. Le Centre culturel communal Charlie Chaplin emploie du personnel technique permanent (un directeur technique, un régisseur général, un technicien polyvalent) pour le fonctionnement quotidien. Il recourt à l'intermittence pour compléter l'équipe technique en fonction des besoins spécifiques de chaque spectacle (montage, réglages des projecteurs, du système son, de la vidéo, installation du plateau et des décors, conduites des régies lumière, son et vidéo pendant les spectacles, mise en place du pendrillonnage de la scène et de la salle selon la configuration retenue...).

Les intermittents techniques sont embauchés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et déclarés par le biais du GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel). Le taux de rémunération horaire peut varier et être réévalué en fonction du poste occupé, du niveau de responsabilités et en lien avec les usages et pratiques de la profession.

Le taux horaire unique de 12,60 € nécessite d'être actualisé. Il est pratiqué autant pour l'embauche de simple exécutant que de celle de costumier ou de régisseur en responsabilité d'une régie requérant des compétences spécifiques et de l'expérience.

Il est donc proposé d'abord de créer un taux spécifique pour les techniciens à responsabilité et expérience, ensuite d'actualiser leur rémunération à un taux horaire brut de 13,50 €. Le taux horaire actuellement pratiqué pour les autres postes de techniciens intermittents, à 12,60 €, est maintenu.

Cette revalorisation est estimée à 4 500 € de coût employeur pour l'exercice 2022. Ce coût a été pris en compte dans le budget global RH d'embauches d'intermittents, qui reste à volume constant grâce à une gestion maîtrisée des heures, effectuées par du personnel plus qualifié.

Dans le souci d'harmonisation à l'échelle de la Ville des taux pratiqués pour l'embauche d'intermittents techniques par la collectivité, il est proposé de fixer un taux horaire de 18 € brut pour le poste de régisseur général, et de 14,50 € brut pour le poste de chargé de production. Cette rémunération sera pratiquée dans le cadre des embauches pour les événements culturels à venir.

A noter : la rémunération spécifique au forfait jour, pratiquée uniquement en périodes de festivals : forfait journalier de 200 € brut pour les régisseurs et de 160 € brut journalier pour tous les autres techniciens. Ceci correspond à une journée travaillée de douze heures (trois services).

En conséquence, je vous propose :

► de fixer les rémunérations des intermittents embauchés par la ville de Vaulx en Velin pour l'ensemble des activités et établissements culturels municipaux telles que décrites au présent rapport et centralisées dans le tableau annexé au présent rapport (annexe1).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Entendu le rapport présenté le 1er juin 2022 par Madame Josette PRALY, douzième adjointe, déléguée au Dialogue social, aux Emplois, Carrières, Conditions de travail et Formations des agents municipaux ;

Après avoir délibéré, décide :

► de fixer les rémunérations des intermittents embauchés par la ville de Vaulx en Velin pour l'ensemble des activités et établissements culturels municipaux telles que décrites au présent rapport et centralisées dans le tableau annexé au présent rapport (annexe1).

Nombre de suffrages exprimés : 40
Votes Pour : 40
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mercredi 01 juin 2022.

Pour extrait conforme,

#signature#

ANNEXE 1 (faisant partie intégrante de la délibération)

- Rémunérations des Intermittents Techniques et Artistes -
- Ville de Vaulx en Velin -

POSTES	Taux proposés pour l'ensemble des établissements culturels municipaux - Vaulx en Velin -
<u>Techniciens - Techniciennes</u> (son - lumière-plateau) / Electricien(ne) / Machiniste,...	12,6 € Brut / Heure et forfait Festival à 160 € Brut / Jour
<u>Régisseurs - Régisseuses</u> son/ lumière /plateau	13,5 € Brut / Heure et forfait Festival à 200 € Brut / Jour
<u>Régisseur - Régisseuse</u> général	18 € Brut / Heure
Costumier - Costumière	13,50 € Brut / Heure
Habilleur - Habilleuse	12,60 € Brut / Heure
Chargé(e) de Production	14,50 € Brut / Heure
Artistes	Cf Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles * et Cf Accord NAO 2021 (indiquant les minimas conventionnels en vigueur) en pièce annexe 2

* Accord NAO 2021 en pièce annexe 2 avec également le tableau des primes et indemnités applicables

Ces montants sont amenés à évoluer en fonction de la négociation annuelle menée par les partenaires sociaux

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2021

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFTD - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFTD - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM-CGT - Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

L'Union Syndicale Solidaires (solidaires)

d'autre part.

Préambule

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Compte tenu du décrochage important des salaires avec le coût de la vie, du tassement des rémunérations minimales hiérarchiques, et des difficultés de recrutement dans le secteur, les parties conviennent de la nécessité d'une revalorisation des rémunérations en urgence des salaires minima dès le mois de décembre 2021.

Les partenaires sociaux regrettent de ne pas avoir pu se mettre d'accord sur un montant d'augmentation supérieur à celui convenu ci-après, car force est de constater que le secteur est contraint par l'absence de prise en compte de l'inflation dans l'attribution des subventions depuis de nombreuses années. Ils s'accordent donc à ouvrir la négociation annuelle sur les salaires 2022 au premier trimestre de l'année 2022, pour travailler plus en profondeur sur les problèmes cités ci-dessus.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 1.1 : Minima conventionnels des artistes.

ARTICLE 1.1.1 : Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 2 %, selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1 958,56
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 067,37
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 284,98
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	54,54
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	142,54
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	124,04

ARTICLE 1.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 2 %, selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE		
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS		3 065,97
Tuttiste		3 179,52
Soliste		3 395,29
Chef de pupitre		
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
rémunération au cachet		104,93
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :		
Au-delà, au prorata temporis		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		
ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 629,03
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 734,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 892,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		148,18
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	104,93
<i>représentations</i>	Garantie journalière si service totalement isolé	148,18
	Cas général	130,40
<i>répétitions & représentations</i>	7 représentations ou plus par 15 jours	226,95
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES

rémunération mensualisée		
CDI		2 629,03
CDD droit commun > 1 mois CDD	minimum brut mensuel	2 734,06
U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 892,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
		105,03
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	78,77
	Garantie journalière si service isolé	
<i>représentations</i>		148,18
	Cas général	130,40
	7 représentations ou plus par 15 jours	
		104,93
	salles musiques actuelles	
	< 300pl première	104,93
	partie plateau	
	découverte	104,93

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	
CDD droit commun > 1 mois CDD	minimum brut mensuel	2 629,14
U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 734,06
		2 892,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>	un service de 3 h	
<i>représentation</i>		104,93
		104,93

ARTICLE 1.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 2 %, selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 958,56
De la 4ème à la 6ème année		2 007,52
De la 7ème à la 9ème année		2 077,78
De la 10ème à la 12ème année		2 150,51
De la 13ème à la 15ème année		2 225,77
De la 16ème à la 18ème année		2 292,55
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 958,56
CDD U > 1 mois		2 074,69
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	127,13
	Garantie journalière si service totalement isolé	95,36
représentations		
	Cas général	127,13
	Période continue > à 1 semaine	92,57
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	205,91
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		58,79

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 415,65
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 415,65
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 656,66
rémunération au cachet		
répétitions	Journée de 2 services	148,18
	Garantie journalière si service totalement isolé	104,93
représentations	Cas général	148,18
	Période continue > à 1 semaine	130,40
répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	226,95

ARTICLE 1.1.4 : Minima conventionnels des artistes de cirque

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

Nb de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	142,54 €	124,04 €	2 067,37 €
Plateau sup. à 5 artistes	124,04 €	124,04 €	2 067,37 €

Répétitions / Création

Cachet de base par jour	109,08 €
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	54,54 €
Salaire mensuel	2 067,37 €

ARTICLE 1.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés, de 2% par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 31 janvier 2019 :

Ainsi, la **grille des minima** est la suivante :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 320,87	3 420,50	3 520,12	3 619,75	3 719,37	3 819,00	3 918,63	4 018,25	4 117,88	4 217,51	4 317,13	4 416,76
Groupe 2	2 559,91	2 636,70	2 713,50	2 790,30	2 867,10	2 943,89	3 020,69	3 097,49	3 174,28	3 251,08	3 327,88	3 404,68
Groupe 3	2 347,44	2 417,86	2 488,29	2 558,71	2 629,13	2 699,55	2 769,98	2 840,40	2 910,82	2 981,25	3 051,67	3 122,09
Groupe 4	2 149,51	2 213,99	2 278,48	2 342,96	2 407,45	2 471,93	2 536,42	2 600,90	2 665,39	2 729,87	2 794,36	2 858,84
Groupe 5	1 806,44	1 860,63	1 914,83	1 969,02	2 023,21	2 077,41	2 131,60	2 185,79	2 239,99	2 294,18	2 348,37	2 402,57
Groupe 6	1 685,99	1 736,57	1 787,15	1 837,73	1 888,31	1 938,89	1 989,47	2 040,05	2 090,63	2 141,20	2 191,78	2 242,36
Groupe 7	1 626,69	1 675,49	1 724,29	1 773,09	1 821,89	1 870,69	1 919,49	1 968,29	2 017,10	2 065,90	2 114,70	2 163,50
Groupe 8	1 589,42	1 637,10	1 684,79	1 732,47	1 780,15	1 827,83	1 875,52	1 923,20	1 970,88	2 018,56	2 066,25	2 113,93
Groupe 9	1 574,92	1 622,17	1 669,41	1 716,66	1 763,91	1 811,16	1 858,40	1 905,65	1 952,90	2 000,15	2 047,39	2 094,64

Pour les groupes 8 et 9, échelons 1 : La revalorisation de 2% des minima du 1^{er} échelons des groupes 8 et 9 issue du présent accord étant inférieure au SMIC au 1^{er} octobre 2021, les 1^{ers} échelons de ces 2 groupes sont automatiquement valorisés à 1589,47 euros brut.

ARTICLE 2 : REVALORISATIONS DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 106,7 euros, ventilé selon les modalités

suivantes : Chaque repas principal : **19,10 euros** Chambre et petit déjeuner : **68,50 euros**

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,70 euros**.

ARTICLE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT) ET DES DIFFÉRENTES PRIMES : Prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	106,7 € ventilé comme suit 19,10 € chaque repas principal 68,50 € chambre et petit déjeuner 6,70 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII-1)	10,35 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,53 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	12,79 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	16,84 €

ARTICLE 4 : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPOT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 9 décembre 2021.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 8 décembre 2021

Pour la FSICPA - Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique

- **signé**

Pour LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

- **signé**

Pour PROFEDIM – Syndicat des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

- **signé**

Pour le SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

Pour le SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

- **signé**

Pour le SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

- **signé**

Pour la F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

- **signé**

Pour le SNAPAC- CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

- **signé**

Pour la FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

Pour le SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

- **signé**

Pour le SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

Pour le SYNPTAC – CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

- **signé**

Pour L'Union Syndicale Solidaires (solidaires)